



Arrêt

**n° 130 603 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *qui déclare la demande de séjour de l'intéressé, introduite le 18 juillet 2003, recevable mais non fondée* », prise le 3 avril 2009.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 décembre 1991, muni de son passeport national, revêtu d'un visa étudiant délivré par le poste diplomatique belge à Pékin.

1.2. Le 14 avril 1992, il est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

1.3. Par courrier du 18 juillet 2003, il a introduit, via son conseil, une demande d'autorisation de changement de statut de séjour, sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi en invoquant son stage artistique et son intégration.

1.4. En date du 9 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 19 725 du 28 novembre 2008 du Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 17 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qu'il a actualisée le 15 décembre 2009.

1.6. En date du 3 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, lui notifiée le 23 avril 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le souhait de l'intéressé de suivre un stage de régisseur technicien de spectacles et que la convention de stage signée à cette fin le 10 juin 2003 entre l'intéressé et le Centre Culturel Jacques Franck ne peuvent entraîner l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour pour l'intéressé, car ce stage n'étant pas obligatoire pour les besoins de ses études, mais constituant une expérience professionnelle ; dès lors, l'intéressé n'était pas dispensé de Permis de Travail conformément à l'article 2, 19 ° de l'AR du 9 juin 1999 relatif à la main d'œuvre étrangère qui précise que « sont dispensés de l'obligation d'obtenir un Permis de Travail, les étudiants qui effectuent des stages obligatoires pour les besoins de leurs études en Belgique » ;

Considérant qu'une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas, entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. arrêt n° 133.915 du 14/07/2004). Dans le cas d'espèce, l'intéressé a demandé l'autorisation de séjour dans le but de faire ses études en Belgique et son séjour était limité à la durée de ses études. Dès lors, la durée de son séjour et sa bonne intégration, conséquence de la durée des études entreprises, ne peuvent motiver à elles seules l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour.

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée.

Il est enjoint à l'intéressé de se conformer à l'Ordre de Quitter le Territoire (33bis) lui notifié en date du 13.09.2008. ».

1.7. En date du 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 22 mai 2012.

2. Question préalable

2.1. La partie requérante a adressé au Conseil un courrier recommandé du 25 mai 2009, intitulé « *Requête ampliative* ».

2.2. A cet égard, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la Loi, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats. Il en va d'autant plus ainsi qu'en termes de mémoire en réplique, la partie précise que « *Le requérant donne acte à la partie adverse qu'elle peut avoir égard à l'écrit de procédure intitulé recours en suspension et en annulation* ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, de légitime confiance, et du principe général de droit selon lequel que l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte (sic.) de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité* ».

Dans une première branche, elle soutient que la motivation de la décision querellée « *est inadéquate en ce qu'elle ne fait nullement mention de la nouvelle demande de séjour introduite par le requérant en date du 19 novembre 2008 et par laquelle il invoquait, outre les éléments repris dans le cadre de*

l'accord gouvernemental du <19< (sic.) mars 2008, la dimension humanitaire que revêtait son dossier ». Elle rappelle les éléments que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération dans l'acte attaqué aucun de ces éléments et d'avoir omis cette nouvelle demande. Elle estime, dès lors que « *la partie adverse a statué en faisant fi de l'ensemble des éléments figurant au dossier, que ce dossier n'a pas été examiné avec tout le soin et toute la rigueur requise, faits constitutifs d'un manquement par le requérant sans faire mention de la demande introduite en date du 19 novembre 2008* » et sans avoir indiqué les raisons pour lesquelles elle l'a rejetée.

Dans une seconde branche, elle prétend que « *la motivation est inadéquate, dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas réservé la moindre réponse utile à l'argumentation développée par le requérant au regard de l'accord gouvernemental du 19 mars 2008, accord sur lequel il fondait massivement l'introduction d'une nouvelle demande de régularisation* » et « *qu'en évitant de donner son analyse sur ce point spécifique, la partie adverse a perdu de vue que l'administration ne peut être pensée sans l'Etat, et est intrinsèquement liée à la notion de service public* ». Elle renvoie à cet égard à de la doctrine. Elle affirme que « *la partie adverse, méconnaissant ces principes, ne perçoit pas que l'évolution du discours politique en matière d'immigration (et notamment dans le cadre du volet « régularisations » a non seulement des incidences sur le citoyen (jusque et y compris l'étranger illégal entrant dans les critères repris par l'accord gouvernemental), mais plus encore, est de nature à avoir des incidences sur sa propre pratique administrative* ». Elle soutient que « *la partie adverse, si elle n'est pas tenue, loin s'en faut, d'appliquer d'ores et déjà les critères repris comme tels dans la position gouvernementale du 19 mars 2008, n'en reste pas moins tenue à un devoir de prudence dans l'attente de directives concrètes qui doivent lui être données par son Ministre de tutelle* ». Elle se réfère à l'arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat, dont elle cite la référence en termes de mémoire en réplique et dont elle reproduit un extrait.

En termes de mémoire en réplique, elle réitère son argumentation selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de sa seconde demande d'autorisation de séjour et de traiter les deux demandes comme connexes.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.1.2. Le Conseil souligne également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de légitime confiance et le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe que, la seconde demande d'autorisation de séjour invoquée en termes de requête, introduite en 2008, ne constitue nullement un complément à la précédente demande d'autorisation de séjour datant du 18 juillet 2003, ce qui est d'ailleurs reconnu par la partie requérante laquelle mentionne « *la nouvelle demande de séjour* ». Par ailleurs, la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur base de l'article 9bis de la Loi, n'indique nulle part qu'elle entend compléter une demande antérieure. Au contraire, le requérant y expose clairement que « *l'intéressé en attente de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant sa première demande d'autorisation de séjour, (...), introduit par la présente une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 (...)* ».

Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue, dans la décision entreprise, de se prononcer également sur une demande postérieurement formulée par le requérant, ni de prendre en considération

les éléments qui y étaient développés et d'y répondre, notamment l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, les deux procédures étant indépendantes l'une de l'autre. Il en va d'autant plus ainsi qu'en date du 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour, et que par son arrêt n°130.601 du 30 septembre 2014, elle a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision, clôturant de la sorte la procédure relative à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

4.3. Au surplus, s'agissant de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'a nullement été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, aucune violation des dispositions et principes visés au moyen ne saurait être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un tel accord, n'a pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, même s'il peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître, n'étant pas une norme juridique, cet accord ne peut lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

Quant à l'arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat, le Conseil précise, à toutes fins, que la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie requérante fait état à l'appui du présent recours n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée à son cas, dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE